

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

□ (C) □ /)° 61-54

FIXANT LE CADRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

TITRE I. DE LA PLANIFICATION

C-ARTICLE 1er.- Le développement économique, culturel et social de la République du Dahomey est assuré dans le cadre d'un plan perspectif portant sur une période de vingt années.

ARTICLE 2.- Le plan perspectif élaboré par le Gouvernement est approuvé sous forme de résolution par l'Assemblée Nationale. Il est réalisé par tranches successives de cinq années, chaque plan quinquennal se présentant comme un ensemble de directives à caractère impératif constituant la charte économique de la législature. En cas de nécessité, des plans intérimaires peuvent assurer la liaison entre deux plans successifs.

Exceptionnellement, le premier plan sera quadriennal et couvrira la période du 1er Janvier 1962 au 31 Décembre 1965.

ARTICLE 3.- Avant la mise en application de chaque plan, le Gouvernement saisit l'Assemblée Nationale d'un projet de loi programme, dit Plan quadriennal ou quinquennal, fixant dans le cadre national et par secteurs d'activité pour l'ensemble des quatre ou cinq ans, les objectifs globaux à atteindre, les moyens à mettre en oeuvre ainsi que leur répartition, selon des pourcentages définis entre les secteurs d'activité : études, production, équipement social et Administratif etc..-

La loi précise les limites dans lesquelles les pourcentages retenus peuvent être modifiés par décret.

ARTICLE 4.- Chaque année, au cours de la session budgétaire, l'Assemblée se prononce, en même temps que sur la loi de finances, sur un projet de loi fixant pour l'exercice suivant la liste des actions à mener ainsi que la répartition des crédits disponibles.

ARTICLE 5.- La loi fixe également les conditions du concours que l'Etat est disposé à fournir aux collectivités publiques, au secteur coopératif, ainsi qu'aux entreprises publiques et privées participant à la réalisation du Plan.

ARTICLE 6.- Le Gouvernement est autorisé à ouvrir par décret les autorisations de programme et les crédits de paiement, dans la mesure où les moyens de financement sont effectivement disponibles.

ARTICLE 7.- Pour la réalisation des plans, le Gouvernement peut : assurer aux entreprises privées ou publiques le bénéfice des avantages prévus par les lois portant Code des Investissements et selon les procédures adoptées par lesdites lois, provoquer la création de Sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics nationaux détiennent une participation majoritaire, créer des sociétés d'Etat à caractère industriel ou commercial, régies par les dispositions concernant les sociétés privées, mais soumises au contrôle à posteriori de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et à la surveillance d'un Commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre des Finances et du Budget.

Le recours à la loi est obligatoire dans tous les cas où le Gouvernement est amené à engager dans une de ces Sociétés soit des Fonds publics, soit une partie du patrimoine mobilier ou immobilier de l'Etat.

ARTICLE 8.- L'exécution des opérations inscrites dans la loi est impérative pour tous Services et toutes sociétés.

Chaque année le Gouvernement communique à l'Assemblée Nationale, au plus tard le 1er Juin, un rapport sur l'exécution du Plan durant l'exercice précédent. Ce rapport fait connaître notamment les mesures prises pour la réalisation du Plan, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les modifications qui pourraient apparaître nécessaires.

TITRE I. DES ORGANISMES DE PLANIFICATIONS

ARTICLE 9.- Afin d'intéresser les diverses catégories de la population à l'œuvre de Développement et de les associer aux travaux du Gouvernement en ce domaine, il est créé deux catégories d'organisme consultatif, un Comité National du Plan, à l'échelon de la République auprès du Gouvernement, un Comité départemental du Plan, auprès de chaque Préfet à l'échelon départemental.

ARTICLE 10.- Ces Comités, national ou départementaux, jouent un rôle consultatif tant dans l'élaboration que dans l'exécution du Plan et des programmes.

Ils sont les intermédiaires entre les catégories professionnelles et les administrations centrales ou locales qui leur soumettent obligatoirement pour avis les projets des plans nationaux ou régionaux et peuvent toujours les consulter sur tout problème intéressant le développement économique, culturel et social du Pays.

Les Comités peuvent présenter toute suggestion ou toute étude tendant à promouvoir une meilleure utilisation des ressources de la Nation.

ARTICLE 11.- Leur composition, leur organisation, et les détails de leur fonctionnement feront l'objet de décrets d'application.

Les membres, nommés par décret en Conseil des Ministres sur présentation des organismes intéressés, devront représenter les diverses Assemblées, les mouvements politiques, coopératif et syndicaliste, les organisations de jeunesse, les chambres de Commerce et d'Agriculture, et les divers secteurs de l'activité économique, toute personnalité dont la compétence est reconnue par le Gouvernement peut être appelée à faire partie des Comités.

ARTICLE 12.- Les Comités peuvent répartir leur travail entre un certain nombre de sections techniques : production agricole, production industrielle, commerce, transports et communications, sans que cette énumération soit obligatoire ni limitative.

ARTICLE 13.- Les fonctions de membres des comités sont entièrement gratuites. La qualité de membre d'un Comité départemental n'est pas incompatible avec celle de membre du Comité National.

ARTICLE 14.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République.-

PORTO-NOVO, le 31 DECEMBRE 1961



Hubert MAGA

AMPLIATIONS:

P.R.	5
S.G.G.	4
MINISTRES	12
V.PRESIDENCE	10
M.F.B.	10
M.C.E.T.	5
M.A.B.	5
A.N.D.	5
C.SUPREME	2
PREFETS	6
SOUS PREFETS	30
J.O.R.D.	1

/) R E S O L U T I O N

CONCERNANT LE PLAN PERSPECTIF DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & SOCIAL.-

---+++++-----

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Considérant la faiblesse actuelle du revenu national qui s'élève aux environs de 35 milliards de francs CFA, soit un revenu moyen par tête de l'ordre de 17.000 frcs CFA par an,

Considérant les résultats des dernières enquêtes démographiques qui ont évalué le taux de croissance à 2,8 % par an, ce qui donnera, si le taux se maintient, une population de 3.500.000 habitants en 1981, soit 1,74 fois la population actuelle,

Considérant la nécessité d'intégrer les Plans de développement à venir dans une perspective à long terme qui, seule, peut garantir la continuité des opérations envisagées,

ADOpte LA RESOLUTION SUIVANTE :

1) La Nation se fixe comme objectif de doubler en vingt ans le niveau de vie actuel, c'est-à-dire de porter le revenu moyen par habitant et par an à 34.000 frcs CFA environ.

2) Le revenu national devra, compte tenu des perspectives démographiques rappelées plus haut représenter 3,48 fois le revenu actuel, ce qui suppose un taux d'accroissement annuel de 6,48 % du produit territorial?

3) L'évolution souhaitable de ce produit territorial est donnée en annexe I sous forme d'un tableau retraçant entre l'année 1959 dernière année pour laquelle les comptes économiques ont été établis et l'année 1981, l'évolution de la formation et de l'utilisation du produit territorial.

4) L'Assemblée Nationale invite le Gouvernement à tout mettre en oeuvre pour que les objectifs généraux ainsi définis puissent être atteints dans les délais impartis.

PORTO-NOVO, le 31 DECEMBRE 1961.-

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,



V. DJIBODE APLOGAN.-